



## **Règlement de la commune de Cottens concernant le cimetière de la commune de Cottens**

---

*L'assemblée communale*

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981.

*Edicte :*

### **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article premier – But**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune de Cottens.

<sup>2</sup> Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

#### **Art. 2 – Surveillance**

L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

#### **Art. 3 – Fichier**

La commune tient à jour un fichier et un plan des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la hoirie responsable (ci-après : «la hoirie») les taxes et les droits facturés.

#### **Art. 4 – Police**

<sup>1</sup> Le cimetière est ouvert au public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

<sup>2</sup> Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

## **II. ORGANISATION**

### **Art. 5 – Organisation du cimetière**

<sup>1</sup> Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

<sup>2</sup> Toutes les personnes âgées de plus de dix ans sont ensevelies à la ligne.

<sup>3</sup> Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

### **Art. 6 – Dimensions**

<sup>1</sup> Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	160 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

<sup>2</sup> Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

<sup>3</sup> Les tombes doubles ne sont pas autorisées.

### **Art. 7 – Distance**

<sup>1</sup> La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

<sup>2</sup> La largeur des allées est de 105 cm.

## **III. INHUMATION**

### **Art. 8 – Fossoyeur**

<sup>1</sup> La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.

<sup>2</sup> Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

### **Art. 9 - Pose d'un monument**

<sup>1</sup> Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation doit être faite au moins trente jours à l'avance ; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

<sup>3</sup> La pose d'un monument ne peut avoir lieu que douze mois au moins après l'inhumation.

### **Art. 10 – Entretien des tombes**

<sup>1</sup> L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la hoirie.

<sup>2</sup> Les débris, fleurs sèches, couronnes, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs prévus sur la place.

<sup>3</sup> Le conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des hoiries concernées.

### **Art. 11 – Entretien des monuments**

<sup>1</sup> Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la hoirie doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

<sup>2</sup> Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la hoirie.

### **Art. 12 – Entretien à la charge de la commune**

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de hoirie, incombe à la commune.

## **IV. DESAFFECTATION**

### **Art. 13 – Durée d'inhumation**

<sup>1</sup> La durée d'inhumation est de vingt ans.

<sup>2</sup> Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la hoirie.

<sup>3</sup> A l'échéance de la concession, pour autant que la place disponible dans le cimetière le permette et qu'aucun motif d'intérêt public ne s'y oppose, il est possible de prolonger la concession échue pour des périodes de 5 ans.

### **Art. 14 – Désaffectation**

<sup>1</sup> Après vingt ans, sur avis du conseil communal, la hoirie doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

<sup>2</sup> La hoirie ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la hoirie.

<sup>3</sup> Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

## **V. TAXES**

### **Art. 15 – Creusage des tombes**

<sup>1</sup> Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

<sup>2</sup> L'émolument, fixé pour le creusage d'une tombe, est facturé par la commune à la hoirie, selon tarif annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante.

### **Art. 16 – Taxe d'entrée**

<sup>1</sup> Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe est fixé en tenant compte du rapport de parenté ou d'alliance avec la hoirie domiciliée dans la commune et, le cas échéant, de la durée pendant laquelle le défunt a été domicilié dans la commune selon le tarif annexé au présent règlement.

<sup>3</sup> Toute personne ayant résidé de nombreuses années dans la commune et devant se retirer pour raison d'âge, de santé, à l'extérieur de la commune, sera exempte de la taxe d'entrée.

### **Art. 17 – Intérêts de retard**

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

## **VI. COLUMBARIUM**

### **Art. 18 – Organisation**

<sup>1</sup> Lors d'incinération, les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium.

<sup>2</sup> La hoirie s'adressera à l'administration communale de Cottens pour le dépôt de l'urne dans le columbarium.

<sup>3</sup> Le conseil communal fixe l'ordre d'utilisation des niches.

<sup>4</sup> L'urne est déposée par le fossoyeur contre paiement de la taxe prévue en annexe du règlement.

<sup>5</sup> Une tombe cinéraire peut contenir trois urnes au maximum.

### **Art. 19 – Dépôt d'une urne dans une tombe**

<sup>1</sup> Avec l'autorisation du conseil communal, une urne peut être déposée dans une tombe existante, sans pour autant en prolonger la durée d'inhumation, contre règlement de la taxe prévue en annexe au présent règlement.

<sup>2</sup> En cas de retrait avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursée.

### **Art. 20 – Temps de repos**

<sup>1</sup> Le temps de repos d'une urne est de vingt ans. A la fin de ce délai, la case redevient à disposition de la commune.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut tolérer le maintien d'une urne au-delà du temps de repos aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de l'emplacement.

## **Art. 21 – Réserve**

<sup>1</sup> La durée de réserve par une personne de son vivant pour une tombe de son choix est de 20 ans; elle est renouvelable et payable au moment de la réserve.

<sup>2</sup> La réserve peut se faire par niche (une, deux ou trois) ou une case familiale (trois urnes).

## **Art. 22 – Décor**

<sup>1</sup> Aux frais de la hoirie du défunt, le conseil communal de Cottens commande la plaque d'inscription mentionnant le nom et le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de la personne décédée. La plaque est posée par le fossoyeur.

<sup>2</sup> Sur chaque plaque de fermeture, la hoirie a la possibilité d'y déposer une petite décoration florale ou autre en gardant l'aspect esthétique de l'ensemble. Le dépôt de fleurs ou autres garnitures n'est pas autorisé devant ou à côté du columbarium.

<sup>3</sup> La pose de photos est autorisée. La commande d'une photo doit être passée par l'administration communale de Cottens.

<sup>4</sup> L'entretien et l'ornementation du columbarium sont à la charge exclusive de la commune.

## **VII. VOIES DE DROIT**

### **Art. 23 – Amendes**

<sup>1</sup> Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

### **Art. 24 – Réclamation**

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal de Cottens qui tranche sous réserve du recours au Préfet, dans un délai de trente jours.

### **Art. 25 – Réclamation sur la taxation**

<sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressé par écrit au conseil communal de Cottens dans les trente jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> Le Conseil communal tranche, sous réserve de recours à la Préfecture, dans le délai de 30 jours des sa notification.

## **VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Art. 26 – Concessions**

<sup>1</sup> Les concessions et réservations accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

<sup>2</sup> Elles ne seront pas renouvelées.

**Art. 27 – Abrogation**

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

**Art. 28 – Entrée en vigueur**

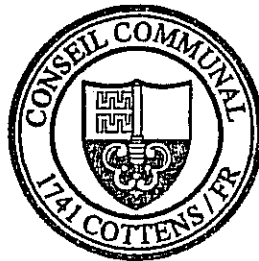
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

---

Adopté par l'assemblée communale, le 13 octobre 2009

La Syndique :

Barbara Clerc



La Secrétaire :

Valérie Maillard

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Anne-Claude Demierre

*AC Demierre*  
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 16 novembre 2009

## TARIF

### Taxe d'entrée (cimetière et columbarium)

Personnes domiciliées dans la commune	gratuit
Personne ayant été domiciliée dans la commune et dont la famille ou la hoirie réside dans la commune	Fr. 250.—
Personne n'ayant jamais été domiciliée dans la commune et dont la famille ou la hoirie réside ou le cas contraire	Fr. 500.—
Personne n'ayant jamais été domiciliée dans la commune et dont la famille ou la hoirie ne réside pas dans la commune	Fr. 2'000.—
Creusage d'une tombe (y compris désaffectation)	Fr. 750.—
Dépôt d'une urne dans le columbarium	Fr. 600.—
Dépôt dans case familiale (3 urnes)	Fr. 1'600.—
Creusage sur une tombe existante pour le dépôt d'une urne	Fr. 500.—
Plaque d'inscription, photo pour le columbarium	de Fr. 100.— à Fr. 300.— prix indicatifs

### Taxe de renouvellement (cimetière et columbarium)

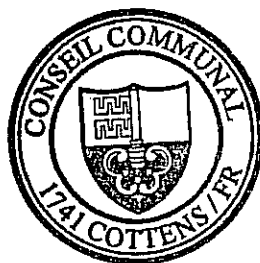
Renouvellement de 5 ans Fr. 100.—

---

Adopté par l'assemblée communale, le 13 octobre 2009

La Syndique

Barbara Clerc



La Secrétaire :

Valérie Maillard

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Anne-Claude Demierre

*AC Demierre*  
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 16 novembre 2009